

Information Juridique

Le 31 mars 2016
Information Juridique
FISCAL

TVA à taux réduit: absence d'attestation pour les travaux inférieurs à 300 euros

Pour l'application d'un taux intermédiaire de 10% ([circulaire d'informations juridiques FNSA du 16 décembre 2013](#)), sur les travaux à réaliser qui portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux, il est prévu de remettre à l'entreprise, avant le commencement des travaux une attestation ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30-20140919](#)).

Pour ce faire, un document CERFA (numéro 13948*03) « attestation simplifiée » est disponible.

Désormais, afin d'alléger la charge administrative des entreprises, l'administration admet que lorsque le montant TTC des travaux de réparation et d'entretien est **inférieur à 300 euros, aucune attestation n'est établie**.

En effet, un mail de l'administration fiscale vient de nous confirmer que le document BOFIP précité a fait l'objet de mises à jour le 02 mars dernier :

“Les obligations déclaratives et les modalités d'y satisfaire développées au [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40-20160302](#) (notamment aux § 80 et 90) ont été ainsi modifiées. Si le principe reste celui de fournir des attestations cerfatées, leur caractère obligatoire n'est donc plus affirmé, les mentions utiles pouvant figurer sur la facture (travaux TTC inférieur à 300 €) ou bien sur papier libre dès lors que ce dernier reprend les attributs et mentions des modèles cerfatés”.

Dans ce cas, la facture devra mentionner:

- le nom et l'adresse du client;
- l'adresse de l'immeuble où les travaux sont réalisés;
- la nature des travaux;
- la mention “ l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans”.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-variant.org